

(agent: M. S. Schreiner), la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk et P. Kūris (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), et 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 190 du 24.07.2004.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 10 mars 2005

dans l'affaire C-240/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (<sup>1</sup>)

(Manquement d'État — Directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE — Réseaux et services de communications électroniques — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 115/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-240/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 8 juin 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. M. Shotter) contre **Royaume de Belgique**, (agent: M<sup>me</sup> E. Dominkovits), la Cour (cinquième chambre), composée de M<sup>me</sup> R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk et P. Kūris (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), et 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2. Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 190 du 24.07.2004.

## ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 17 février 2005

dans l'affaire C-250/03 (demande de décision préjudicielle Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia): **Giorgio Emanuele Mauri** contre **Ministero della Giustizia Commissione per gli esami di avvocato** preso la Corte d'appello di Milano (<sup>1</sup>)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Accès à la profession d'avocat — Réglementation relative à l'examen permettant d'obtenir l'habilitation à l'exercice de la profession d'avocat)

(2005/C 115/17)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-250/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie), par décision du 13 novembre 2002, parvenue à la Cour le 11 juin 2003, dans la procédure **Giorgio Emanuele Mauri** contre **Ministero della Giustizia, Commissione per gli esami di avvocato presso la Corte d'appello di Milano**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, C. Gulmann, R. Schintgen, J. Makarczyk, J. Klučka, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: R. Grass, a rendu le 17 février 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les articles 81 CE, 82 CE et 43 CE ne s'opposent pas à une règle, telle que celle prévue à l'article 22 du décret-loi royal n° 1578, du 27 novembre 1933, dans sa version applicable au moment des faits du litige au principal, qui prévoit que, dans le cadre de l'examen subordonnant l'accès à la profession d'avocat, le jury se compose de cinq membres nommés par le ministre de la Justice, à savoir deux magistrats, un professeur de droit et deux avocats, ces derniers étant désignés par le Consiglio nazionale forense (Conseil national de l'ordre des avocats) sur proposition conjointe des conseils de l'ordre du district concerné.

(<sup>1</sup>) JO C 200 du 23.08.2003.

**Pourvoi formé le 14 février 2005 par le royaume de Suède contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2004 par la cinquième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-168/02, IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds GmbH, soutenue par le royaume des Pays-Bas, le royaume de Suède et le royaume de Danemark contre la Commission des Communautés européennes, soutenue par le royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-64/05 P)

(2005/C 115/18)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 2005 d'un pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2004 par la cinquième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-168/02, IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds GmbH, soutenue par le royaume des Pays-Bas, le royaume de Suède et le royaume de Danemark contre la Commission des Communautés européennes, soutenue par le royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par le royaume de Suède, représenté par M<sup>me</sup> K. Wistrand en qualité d'agent.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) infirmer l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 30 novembre 2004 dans l'affaire T-168/02;
- 2) annuler la décision de la Commission du 26 mars 2002; et
- 3) condamner la Commission à supporter les dépenses de la procédure devant la Cour.

*Moyens et principaux arguments:*

Le gouvernement suédois soutient que le Tribunal de première instance a méconnu le droit communautaire dans l'arrêt attaqué.

Le Tribunal de première instance a d'abord observé que le droit d'accès aux documents des institutions prévu par l'article 2 du règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «règlement sur l'accès aux documents») (<sup>1</sup>) concerne tous les documents détenus par les institutions et que, par voie de conséquence, on peut demander aux institutions, le cas échéant, de communiquer des documents émanant de tiers, y compris en particulier des États membres. Le Tribunal de première instance a souligné que ce que l'on appelle la règle de l'auteur, c'est-à-dire le principe qui veut que la personne qui a rédigé un document ait la maîtrise de celui-ci et décide par conséquent s'il doit être ou non communiqué, indépendamment de celui qui détient le document, n'a pas été incorporée dans le règlement.

Le Tribunal de première instance a néanmoins estimé que l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur l'accès aux documents implique que les États membres font l'objet d'un traitement spécial et que la règle de l'auteur s'applique par conséquent aux documents rédigés par les États membres. Pour justifier ce point de vue, le Tribunal de première instance a observé, tout d'abord, que l'obligation d'obtenir l'accord, prévue par l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur l'accès aux documents, risquerait sinon de devenir lettre morte et, ensuite, que le règlement n'a pas pour objet ni pour effet de modifier la législation nationale. Selon le Tribunal de première instance, les États membres n'ont pas l'obligation de motiver la demande qu'ils présentent en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur l'accès aux documents.

Or, le gouvernement suédois estime que le règlement ne contient aucune disposition claire et expresse, ni dans l'article concerné ni ailleurs, qui serait susceptible d'étayer l'interprétation retenue par le Tribunal de première instance. Dans ces conditions, aucun des arguments sur lesquels le Tribunal de première instance a fondé son interprétation, pris isolément ou considérés globalement, ne peut constituer un motif légitime d'écarter la règle de base sur laquelle repose le règlement sur l'accès aux documents. Selon le règlement, c'est à l'institution détentrice du document d'apprécier si celui-ci doit être communiqué. Si aucune des exceptions à la règle de la communication prévues à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement sur l'accès aux documents n'est applicable, alors le document doit être communiqué. L'obligation d'obtenir l'accord en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur l'accès aux documents constitue une règle de procédure qui atteint son but même si les États membres ne se voient pas accorder un droit de veto absolu. L'absence de droit de veto n'implique pas non plus de modification de la réglementation nationale.

En application du règlement sur l'accès aux documents, une décision refusant l'accès à un document ne peut être prise que sur la base d'une des exceptions prévues à l'article 4, paragraphes 1 à 3. Si l'État membre en question n'énonce pas les raisons pour lesquelles il refuse que le document soit communiqué, il court le risque que l'institution ne soit pas en mesure d'identifier le besoin spécifique de confidentialité susceptible de constituer un motif de non divulgation du document conformément aux exceptions à la règle de la communication prévue par le règlement sur l'accès aux documents.